

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 3 juin 1933.

N<sup>o</sup> 25.

Samstag, 3. Juni 1933.

Arrêté grand-ducal du 30 mai 1933, rendant applicable dans le Grand-Duché la Convention additionnelle du 21 février 1933 à la Convention du 7 juillet 1932 pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Yougoslavie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 août 1932, rendant applicable dans le Grand-Duché la Convention pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Yougoslavie ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays pendant la guerre ;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Convention additionnelle du 21 février 1933 à la Convention du 7 juillet 1932 pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Yougoslavie, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Les Membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution

Großh. Beschluß vom 30. Mai 1933, betreffend Inkraftsetzung des Zusatzabkommens vom 21. Februar 1933 zu dem Abkommen vom 7. Juli 1932, über die Regelung der Zahlungen aus dem Warenverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und des Königreichs Jugoslawien.

Wir Charlotte, durch Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 5 des Vertrags vom 25. Juli 1921, betreffend den Abschluß eines Wirtschaftsbündnisses zwischen dem Großherzogtum und Belgien, genehmigt durch das Gesetz vom 5. März 1922 ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. August 1932, betreffend Inkraftsetzung des zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Jugoslawien abgeschlossenen Abkommens über die Zahlungen aus dem beiderseitigen Warenverkehr ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Das Zusatzabkommen vom 21. Februar 1933 zu dem Abkommen vom 7. Juli 1932, über die Regelung der Zahlungen aus dem Warenverkehr zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und dem Königreich Jugoslawien, tritt mit voller Wirkung in Kraft.

**Art. 2.** Die Mitglieder der Regierung, soweit es jedes einzelne betrifft, sind mit der Ausführung dieses

du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 mai 1933.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**Jos. Bech.**  
**Norb. Dumont.**  
**P. Dupong.**  
**Et. Schmit.**

Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 30. Mai 1933.

**Charlotte.**

*Die Mitglieder der Regierung:*

**Jos. Bech.**  
**Norb. Dumont.**  
**P. Dupong.**  
**Et. Schmit.**

**Convention additionnelle pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume de Yougoslavie.**

Sa Majesté le Roi des Belges,

agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ont résolu de conclure une Convention Additionnelle apportant certains amendements à la Convention pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume de Yougoslavie, conclue à Belgrade le 7 juillet 1932 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Comte de Romrée de Vichet, officier de l'Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre de la Couronne, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Belgrade ;

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. Bogoljub D. Jevtic, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

L'alinéa 2 de l'article III de la Convention du 7 juillet 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Le belga est la monnaie qui fait règle pour tout versement effectué auprès de la Banque Nationale de Belgique agissant comme caissier de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et à la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie, pour le compte de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois, de même que pour tout paiement opéré par chacun de ces deux établissements ;

b) Ces dispositions s'appliquent tant aux versements des créances anciennes et nouvelles qui seront effectués à partir de la mise en vigueur de la Convention qu'aux versements déjà effectués par les importateurs yougoslaves auprès de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie, mais dont la contre-valeur n'a pas encore été payée par la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois, aux exportateurs belges ;

c) Les versements à la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie, de même que les paiements effectués par celle-ci, auront lieu en dinars selon le cours du belga à la cote officielle de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie au jour de l'opération.

L'alinéa 3 de l'article III de la Convention du 7 juillet 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les créances libellées en autre monnaie que le belga seront convertis en belgas en Yougoslavie par les soins de la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie au cours coté sous son contrôle à la Bourse de Belgrade le jour précédent le paiement de la dette.

Article 2.

Le premier alinéa de l'article VI de la Convention du 7 juillet 1932 est modifié comme suit :

« Jusqu'à l'amortissement des créances échues dont question à l'article 5, les montants versés à la Banque Nationale de Belgique par les importateurs de marchandises yougoslaves dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise seront employés comme suit : l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois consacrera, des sommes mises à sa disposition, trente-trois pour cent à l'amortissement dans l'ordre chronologique des versements dont question à l'article III, des créances postérieures à la date de la mise en vigueur du présent accord, soixante-sept pour cent à l'amortissement au marc le franc des créances échues dont il est question à l'article précédent. »

Article 3.

L'article VI de la Convention du 7 juillet 1932 est complété comme suit :

« Les versements opérés par les débiteurs yougoslaves à la Banque Nationale du Royaume de Yougoslavie ainsi que ceux opérés à la Banque Nationale de Belgique, agissant comme caissier de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois, par les débiteurs belges et luxembourgeois n'auront un caractère libératoire qu'au moment où leurs créanciers respectifs auront effectivement reçu, suivant les dispositions de la Convention du 7 juillet, modifiées par celles de la présente Convention Additionnelle, le montant total de leurs créances. »

Article 4.

La présente Convention Additionnelle, ainsi que les dispositions modifiées ou complétées comme arrêté ci-dessus de celle du 7 juillet 1932, entreront en vigueur dix jours après la date d'échange des ratifications.

Article 5.

La durée de la présente Convention est de trois mois et elle pourra être dénoncée un mois avant son échéance. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois mois aussi longtemps que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas signifié son désir d'y mettre fin sous le préavis précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 21<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

Le Plénipotentiaire belge,	Le Plénipotentiaire yougoslave,
(S.) DE ROMRÉE.	(S.) B. D. JEVTIC.
(L. C.)	(L. C.)

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 30 mai 1933, M. Frédéric Gillissen, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, a été nommé procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. — 31 mai 1933.

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 27 mai 1933, M. Joseph Lentz, propriétaire, à Livange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Roeser. — 29 mai 1933.

Arrêté grand-ducal du 2 juin 1933, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles et fixation du renouvellement de ces délégations.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre ;

Vu Notre arrêté du 8 mai 1925 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles, et notamment l'art. 7 de cet arrêté ;

Vu l'art. 56 de la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la simplification des élections sociales, et qu'il convient à cet effet de coordonner les élections aux délégations ouvrières dans les entreprises industrielles et aux assemblées générales des caisses de maladie ;

Considérant en outre que le renouvellement simultané des délégations ouvrières est de nature à faciliter la surveillance de l'exécution de l'art. 7 de Notre arrêté du 8 mai 1925 précité ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 7 de Notre arrêté du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles est modifié comme suit :

« Art. 7. La durée du mandat de délégué est de quatre ans pour toutes les délégations.

« Les délégations sont renouvelées intégralement tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. »

**Großh. Beschluß vom 2. Juni 1933, betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, über die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, und Festsetzung der Erneuerung dieser Ausschüsse.**

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben und nach Einsicht im besonderen des Art. 7 dieses Beschlusses ;

Nach Einsicht des Artikels 56 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betr. die Sozialversicherungsordnung ;

In Anbetracht, daß es angezeigt ist eine Vereinfachung der sozialen Wahlen vorzunehmen, und daß zu diesem Zwecke eine gleichzeitige Bornehme der Wahlen für die Arbeiterausschüsse und für die Generalversammlungen der Krankenkassen erwünscht ist ;

In Anbetracht außerdem, daß die gleichzeitige Erneuerung der Arbeiterausschüsse die Überwachung der Ausführung des Art. 7 Unseres vorerwähnten Beschlusses vom 8. Mai 1925 erleichtert ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Art. 7 Unseres Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, ist abgeändert wie folgt :

„Art. 7. Das Delegiertenmandat für alle Ausschüsse dauert vier Jahre.

„Die Ausschüsse werden alle vier Jahre ganz erneuert. Die ausscheidenden Mitglieder sind wiederwählbar.“

**Art. 2.** Les mandats des délégations actuellement en fonctions expireront le 31 janvier 1934. Les élections pour le prochain renouvellement des délégations auront lieu au cours du mois de janvier 1934.

Les délégations renouvelées entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> février 1934.

**Art. 3.** Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 2 juin 1933.

**Charlotte.**

*Le Directeur général du travail  
et de la prévoyance sociale,*

**P. Dupong.**

**Arrêté du 31 mai 1933, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application du livre III du Code des Assurances sociales du 17 décembre 1925.**

*Le Directeur général du travail  
et de la prévoyance sociale,*

Vu l'art. 173 de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des Assurances sociales ;

Revu les arrêtés ministériels des 10 octobre 1911, 21 février 1913, 14 juillet 1921 et 30 novembre 1926, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales ;

Le comité-directeur de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité entendu en son avis ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée à partir du 1<sup>er</sup> juin 1933 aux taux suivants :

- a) l'entretien complet :
  - pour les hommes, à 300 fr. par mois ;
  - pour les femmes, à 225 fr. par mois ;
- b) la pension seule :
  - pour les hommes à 225 fr. par mois, resp. 8 fr. par journée ;

**Art. 2.** Die Mandate der zurzeit fungierenden Arbeiterausschüsse erlöschen am 31. Januar 1934.

Die Wahlen für die nächste Erneuerung der Arbeiterausschüsse finden im Laufe des Monats Januar 1934 statt.

Die wiedergewählten Arbeiterausschüsse treten am 1. Februar 1934 in Funktion.

**Art. 3.** Unser General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 2. Juni 1933.

**Charlotte.**

*Der General-Direktor  
der Arbeit und der sozialen Fürsorge,*

**P. Dupong.**

**Beschluß vom 31. Mai 1933, wodurch der Durchschnittswert für Naturalbezüge hinsichtlich der Anwendung des III. Buches der Sozialversicherungsordnung vom 17. Dezember 1925 festgesetzt wird.**

*Der General-Direktor der Arbeit  
und der sozialen Fürsorge ;*

Nach Einsicht von Art. 173 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung ;

Nach Wiedereinsicht der Ministerialbeschlüsse vom 10. Oktober 1911, 21. Februar 1913, 14. Juli 1921 und 30. November 1926, betreffend die Festsetzung des Durchschnittswertes für Naturalbezüge hinsichtlich der Anwendung des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung ;

Nach Einsicht des Gutachtens der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt ;

Beschließt :

**Art. 1.** Der Durchschnittswert für die nachbezeichneten Naturalbezüge wird ab 1. Juni 1933 folgendermaßen festgesetzt :

- a) Freier Unterhalt :
  - für Männer, auf 300 Fr. monatlich,
  - für Frauen, auf 225 Fr. monatlich ;
- b) Kost allein :
  - für Männer, auf 225 Fr. monatlich, bezw. auf 8 Fr. pro Tag ;

pour les femmes à 175 fr. par mois, resp.  
7 fr. par journée ;  
c) le logement :  
à 60 fr. par mois et par chambre dans la com-  
mune de Luxembourg et le canton d'Esch-  
s. Alz. ;  
à 50 fr. dans les autres localités du pays.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mai 1933.

*Le Directeur général  
du travail et de la prévoyance sociale,  
P. Dupong.*

für Frauen, auf 175 Fr. monatlich, bezw. auf  
7 Fr. pro Tag;

c) Wohnung allein:  
auf 60 Fr. monatlich für jedes Zimmer in der  
Gemeinde Luxemburg sowie im Kanton Esch a. d.  
Mizette, und  
auf 50 Fr. in den anderen Ortschaften des Landes.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“  
veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. Mai 1933.

*Der General-Direktor der Arbeit  
und der sozialen Fürsorge,  
P. Dupong.*

**Arrêté du 29 mai 1933, concernant l'examen de fin d'études à l'Ecole agricole d'Ettelbruck.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 62 de l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1933, portant nouveau règlement sur l'organisation de  
l'école agricole d'Ettelbruck ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** M. Edm. *Klein*, membre de la commission de surveillance de l'école agricole d'Ettelbruck, à  
Luxembourg, est nommé président de la commission d'examen de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck,  
pour l'année scolaire 1932—33.

**Art. 2.** Sont nommés membres de la même commission MM. le professeur Mathias *Putz*, à Luxembourg,  
commissaire du Gouvernement, A. *Hermann*, directeur de l'Ecole agricole à Ettelbruck, Henri *Stoffel*  
et Emile *Gutenkauf*, professeurs au même établissement.

**Art. 3.** Sont nommés membres suppléants de la dite commission MM. J.-P. *Mertz*, directeur de la  
Fédération des Associations agricoles, à Luxembourg, et J. *Grosbusch*, professeur à l'école agricole d'Ettelbruck.

**Art. 4.** L'épreuve écrite aura lieu les lundi 24 et mardi 25 juillet et l'examen oral, le jeudi, 27 juillet 1933.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, et un exemplaire en sera transmis à chacun des  
membres de la dite commission pour servir d'information et de titre.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Jos. Bech.**

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire du 19 juin  
au 8 juillet 1933, dans une des salles du Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen  
de MM. Georges *Altviès* de Junglinster, Max *Baden* de Luxembourg, François *Delaporte* de Weiler, Nicolas  
*Haas* de Goetzange, Edouard *Lentz* de Hollerich, Emile *Neuman* de Feulen, Maurice *Thorn* de Luxembourg  
et Ferdinand *Weiler* de Pétange, récipiendaires pour le second examen du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 19 juin, de 9 heures du matin à midi et  
de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées : pour M. *Altviès* au jeudi, 22 juin, pour M. *Baden* au samedi, 24 juin,  
pour M. *Delaporte* au lundi, 26 juin, pour M. *Haas* au jeudi, 29 juin, pour M. *Lentz* au samedi, 1<sup>er</sup> juillet,  
pour M. *Neuman* au lundi, 3 juillet, pour M. *Thorn* au jeudi, 6 juillet et pour M. *Weiler* au samedi,  
8 juillet 1933, chaque fois à 3 heures de relevée. — 31 mai 1933.

**Circulaire du 29 mai 1933, aux administrations communales, relative à l'organisation des écoles primaires pour l'année scolaire 1933—1934.**

*Travail organique.* — Conformément aux art. 20 et 61 de la loi scolaire et au règlement du 12 juin 1919, les administrations communales auront à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur l'organisation des écoles primaires et cours post-scolaires de leur ressort pour l'année scolaire 1933—1934. Pour les écoles primaires et primaires supérieures, il avait été établi en 1929 une organisation-type pour une période de quatre ans. Cette période finit avec l'année scolaire courante. Il devra donc être élaboré pour l'année scolaire prochaine une nouvelle organisation, qui restera également en vigueur pendant quatre ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 1936—1937. Les conseils communaux devront en conséquence apporter tous leurs soins à cette délibération. Il importera de tenir compte des observations et propositions que les autorités scolaires ont faites pendant les dernières années, ainsi que des modifications qui ont été apportées à l'organisation-type durant la période écoulée. L'attire également l'attention des autorités communales sur les dispositions du règlement susvisé du 12 juin 1919, concernant l'organisation des écoles primaires (*Mémorial*, p. 669, Code Wagener, p. 299), de même que sur les mesures d'exécution arrêtées par différentes circulaires (Code Wagener, p. 303). — Quant aux cours post-scolaires, la nouvelle organisation ne sera établie que pour la durée de l'année scolaire 1933—1934.

*Cours post-scolaires et prolongation de la scolarité.* — Au prescrit de la loi scolaire, chaque commune est tenue d'établir des cours post-scolaires d'une durée de deux années. Les communes qui prolongent la scolarité obligatoire d'une année ou d'un semestre, peuvent être autorisées par le Gouvernement, conformément à l'art. 54, à limiter la durée obligatoire des cours post-scolaires à une seule année. Cette concession faite par le législateur de remplacer la première année d'enseignement post-scolaire par une 8<sup>e</sup> année ou un 15<sup>e</sup> semestre d'études primaires ne doit pas fournir le prétexte pour réclamer dispense totale de l'obligation d'établir des cours post-scolaires. Le semestre d'hiver de 8<sup>e</sup> année,

**Kundschreiben an die Gemeindeverwaltungen vom 29. Mai 1933, die Einrichtung der Primärschulen für das Schuljahr 1933—1934 betreffend.**

*Organische Beratung.* — Gemäß Art. 20 und 61 des Schulgesetzes und in Ausführung des Reglementes vom 12. Juni 1919 werden die Gemeindeverwaltungen sich im Laufe des Monats Juni mit der Einrichtung ihrer Primärschulen und Fortbildungskurse für das Schuljahr 1933—1934 zu befassen haben. — Für die Primär- und Oberprimärschulen war 1929 eine für vier Jahre geltende Grundorganisation aufgestellt worden. Mit Schluß des laufenden Schuljahres tritt diese Organisation außer Kraft. Es muß deshalb für das kommende Schuljahr eine neue Grundorganisation ausgearbeitet werden, die gleichfalls für vier Jahre, d. h. bis Ende des Schuljahres 1936—1937 Geltung hat. Die Gemeindeverwaltungen werden daher die größte Sorgfalt auf die Abfassung dieser Organisation verwenden, unter Berücksichtigung der von den Schulbehörden während der letzten Jahre gemachten Bemerkungen und Vorschläge, sowie der im Laufe der verfloßenen Periode an der Grundorganisation vorgenommenen Abänderungen. Des weitern mache ich die Gemeindebehörden aufmerksam auf die Bestimmungen des vorerwähnten Reglementes vom 12. Juni 1919, über die Einrichtung der Primärschulen („Memorial“, S. 669; Sammlung Wagener, S. 299), sowie auf in verschiedenen Kundschreiben enthaltenen Ausführungsbestimmungen (Sammlung Wagener, S. 303). — Was die Fortbildungskurse anbelangt, so werden alle Gemeindeverwaltungen eine neue Organisation für das Schuljahr 1933—1934 ausarbeiten müssen.

*Fortbildungskurse und Verlängerung der Schulpflicht.* — Nach Vorschrift des Schulgesetzes ist jede Gemeinde verpflichtet, Fortbildungskurse einzurichten, deren Besuch während zwei Jahren obligatorisch ist. Falls die Primärschulpflicht um ein ganzes oder ein halbes Jahr verlängert wird, können die betreffenden Gemeinden gemäß Art. 54 durch die Regierung ermächtigt werden, den obligatorischen Besuch der Fortbildungskurse auf ein einziges Jahr zu beschränken. Diese vom Gesetzgeber geschaffene Möglichkeit, das erste Fortbildungsschuljahr durch ein 8. Primärschuljahr oder ein 15. Primärhalbjahr zu ersetzen, darf jedoch nicht von den Gemeinden als Vorwand benutzt

dont l'introduction est obligatoire lorsque le nombre total des garçons ou filles de l'âge post-scolaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années réunies) n'atteint pas le minimum de cinq, n'est qu'un pis-aller, et des cours post-scolaires sont à organiser partout où le minimum d'élèves est atteint.

*Nominations.* — Dans les derniers temps, certaines communes peu importantes, suivant l'exemple des grands centres, ont cru devoir également exiger la production d'un brevet supérieur de la part des candidats pour une école vacante. Pour des motifs d'ordre pratique, je rends les administrations communales intéressées attentives au fait que les brevets inférieurs (4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rangs) autorisent à briguer un poste dans toute l'étendue du pays et que les candidats détenteurs de brevets supérieurs ne se présentent guère pour des places qui ne rangent pas dans la première classe des traitements. — Les places vacantes sont à publier dès le commencement des grandes vacances, et il importe que les conseils communaux procèdent aux nominations le plus tôt possible, au plus tard dans la huitaine après que les propositions de l'inspectorat leur seront parvenues.

*Enseignement religieux.* — Je rappelle aux intéressés les règles établies par l'instruction ministérielle du 26 novembre 1921, au sujet du remplacement temporaire des ministres du culte (*Mémorial* p. 1321 ; *Code Wagener*, p. 318). Dans l'intérêt des écoles et du service de surveillance, il importe particulièrement que les règles à suivre pour les absences *imprévues* ne soient pas confondues avec celles qu'il faut observer 1<sup>o</sup> pour les absences prévues en temps utile pour porter le changement à la connaissance de l'inspecteur, 2<sup>o</sup> pour les absences temporaires à cause de maladie ou d'accident et à défaut d'un suppléant légal. Ce n'est que dans ce dernier cas que l'instituteur informé donnera, les jours d'enseignement religieux, son enseignement profane pendant les deux premières heures de la classe du matin, resp. de l'après-midi ; dans les cas *non prévus* en temps utile, il fera la classe d'après le plan d'heures de l'école.

werden, um vollständige Dispens von der Vorschrift bezüglich der Errichtung von Fortbildungskursen nachzusuchen. Das Winterhalbjahr, dessen Einführung obligatorisch ist, sobald die Gesamtzahl der Fortbildungsschüler bzw. Fortbildungsschülerinnen beider Jahrgänge die Mindestziffer von fünf nicht erreicht, ist nur als ein Notbehelf zu betrachten. Überall, wo die Mindestzahl von Schülern vorhanden ist, sind auch Fortbildungskurse zu errichten.

*Ernennungen.* — In letzter Zeit glaubten gewisse kleinere Gemeinden, von den Bewerbern um eine erledigte Lehrstelle nach dem Beispiele der größeren Zentren gleichfalls ein höheres Brevet verlangen zu dürfen. Aus praktischen Gründen mache ich die betreffenden Gemeindeverwaltungen darauf aufmerksam, daß die Inhaber eines niederen Brevets (4. und 3. Rang) dazu berechtigt sind, sich um einen Lehrposten an allen Schulen des Landes zu bewerben, und daß Besitzer höherer Brevets sich kaum für eine Stelle melden werden, die nicht in die oberste Gehaltsklasse gehört. — Die erledigten Stellen müssen sofort bei Beginn der Herbstferien bekannt gegeben werden, und die Ernennungen sind bald möglichst, spätestens acht Tage nach Einlauf der Vorschläge des Inspektorats, vorzunehmen.

*Religionsunterricht.* — Ich verweise alle Beteiligten auf die durch Rundschreiben vom 26. November 1921 betreffs der zeitweiligen Ersetzung der Kultusdiener festgesetzten Regeln (*Mémorial*, S. 1321 ; *Sammlung Wagener*, S. 318). Im Interesse der Schulen und des Inspektionsdienstes sind vor allem die für *unvorhergesehene* Abwesenheiten aufgestellten Regeln nicht zu verwechseln 1. mit jenen, die bei rechtzeitig vorausgesehenen und dem Inspektor im voraus mitzuteilenden Abwesenheiten einzuhalten sind; 2. mit jenen, die bei zeitweiligen Abwesenheiten wegen Krankheit oder Unfall und in Ermangelung einer gesetzlichen Ersatzperson zur Anwendung gelangen. Nur in diesem letzten Falle wird der davon verständigte Lehrer an Tagen mit Religionsstunden seinen Profanunterricht während der zwei ersten Vormittags- bzw. Nachmittagsstunden erteilen; bei *nicht vorhergesehenen* Abwesenheiten wird der Unterricht gemäß dem Stundenplan erteilt.

*Congés.* — Des congés pour convenances personnelles ne pourront être accordés au personnel enseignant que dans les conditions fixées par l'art. 5 du règlement du 30 mars 1915 (*Mémorial*, p. 335; Code Wagener, p. 197); pour une absence de plus de deux jours, l'autorisation de l'inspecteur est requise en dehors de celle du bourgmestre. La question des congés pour l'assistance aux enterrements est réglée par la circulaire du 23 mai 1922, à laquelle je renvoie. (*Mémorial*, p. 581; Code Wagener, p. 199). Tous les congés extraordinaires devront être réglés par délibération spéciale et l'inspecteur du ressort est à informer en temps utile de tout congé et de toute prolongation de congé. — La tendance à introduire, en dépit du règlement du 30 mars 1915, des jours de congé isolés, devient de plus en plus prononcée dans beaucoup de communes, de sorte que les autorités scolaires proposent de réagir contre ces tentatives toujours renouvelées. Il s'agit particulièrement du lendemain de certaines fêtes qui tombent un dimanche, par exemple la Saint-Louis de Gonzague et la Saint-Nicolas. A l'avenir, des congés de l'espèce ne seront plus approuvés. Quant au congé du lendemain de Quasimodo, il est prévu par le règlement en considération du fait que le dimanche de Quasimodo était autrefois le jour traditionnel de la première sainte communion des enfants. Actuellement, celle-ci est parfois fixée à une date ultérieure. Dans les localités où tel est le cas, les administrations communales auront à l'avenir le choix de maintenir le congé du lendemain de Quasimodo ou de transférer ce congé au lendemain de la sainte communion. Mais le travail organique ne pourra plus prévoir à la fois ces deux jours de congé.

*Maladies contagieuses.* — En cas de maladie contagieuse, l'administration communale ne pourra prononcer la fermeture, resp. la réouverture d'une école que sur l'avis préalable et la proposition du médecin-inspecteur. La commune est tenue de se conformer aux propositions afférentes du médecin-inspecteur. Le rôle du médecin-scolaire dans les cas de maladies transmissibles est défini par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1919, art. 3, al. 5 (*Mémorial*, p. 146; Code Wagener, p. 283), qui réserve expres-

*Urlaub und schulfreie Tage.* — Urlaub aus persönlichen Gründen darf den Lehrpersonen nur unter den durch Art. 5 des Reglementes vom 30. September 1915 festgesetzten Bedingungen gewährt werden („*Mémorial*“, S. 335; Sammlung Wagener, S. 197); für eine Abwesenheit von mehr als zwei Tagen bedarf der Lehrer der Ermächtigung des Inspektors außer jener des Bürgermeisters. Die Frage der Beurlaubung zwecks Beteiligung an Bezugsgräbnissen ist durch Rundschreiben vom 23. Mai 1923 geregelt, auf das ich hiermit verweise („*Mémorial*“, S. 581); Sammlung Wagener, S. 199). — Jeder außerordentliche Urlaub muß durch eine Sonderberatung geregelt werden, und der Bezirksinspektor ist rechtzeitig von jedem Urlaub und jeder Urlaubverlängerung zu benachrichtigen. — Viele Gemeindeverwaltungen zeigen ein immer ausgesprochenes Bestreben, unerachtet des Reglementes vom 30. März 1915 einzelne schulfreie Tage einzuführen, sodaß die Schulbehörden beantragen, gegen diese stets erneuten Versuche einzuschreiten. Es handelt sich vornehmlich um die Fälle, wo gewisse Feste, z. B. St. Dionysius- und St. Nikolaustag, auf einen Sonntag fallen und der darauffolgende Tag als schulfrei erklärt wird. Künftighin werden solche schulfreie Tage nicht mehr genehmigt. Was den Montag nach Weihenostern anbelangt, so ist er gemäß dem Reglemente schulfrei, weil früher die erste hl. Kommunion der Kinder allgemein am Weihenostersonntag begangen wurde. Heute findet sie mancherorts später statt. Wo dies der Fall ist, bleibt es den Gemeindebehörden anheimgestellt, den Montag nach Weihenostern als schulfreien Tag beizubehalten oder diesen schulfreien Tag auf den Tag nach der ersten hl. Kommunion zu verlegen. Doch darf die Schulorganisation nicht mehr beide Tage zugleich als schulfrei vorsehen.

*Ausstehende Krankheiten.* — Im Falle einer ansteckenden Krankheit darf die Gemeindeverwaltung die Schließung bezw. die Wiedereröffnung einer Schule nur auf das vorhergehende Gutachten und den Antrag des Sanitätsinspektors anordnen. Die Gemeinde ist verpflichtet, sich an die diesbezüglichen Vorschläge des Sanitätsinspektors zu halten. Die dem Schularzt bei ansteckender Krankheit zufallende Aufgabe ist durch Ministerialbeschuß vom 21. Januar 1919, Art. 3, Abs. 5, geregelt („*Memo-*

sément au médecin-inspecteur les décisions sur la fermeture et la réouverture d'une école. Les autorités scolaires doivent être informées de toutes les mesures prises.

*Services périscolaires.* — Tous les services périscolaires (bains, douches, cliniques dentaires, visites des médecins scolaires ou des infirmières etc.) sont à fixer en dehors des heures de classe. Il en est de même des élections des délégués du personnel enseignant aux commissions scolaires.

*Traitements des maîtresses d'écoles gardiennes.* — Les autorités scolaires ont signalé la nécessité d'apporter plus d'uniformité aux traitements des maîtresses d'écoles gardiennes et de les coordonner plus équitablement aux traitements du personnel de l'enseignement primaire et moyen. Dans cet ordre d'idées, la décision ministérielle du 13 avril 1933 a fixé pour les maîtresses d'écoles gardiennes un traitement maximum de 1500—2550 fr. (sept triennales de 150 fr.) avec application intégrale du nombre-indice et en excluant l'indemnité de résidence. Ce traitement correspond à celui des fonctionnaires de l'Etat du groupe I, comprenant entre autres les maîtresses de cours techniques des lycées. Pour les titulaires religieuses, le traitement maximum est fixé à la moitié: 750—1225 fr. (sept triennales de fr. 75) avec application intégrale du nombre-indice et sans indemnité de résidence. Il est loisible aux administrations communales d'accorder des traitements inférieurs à ces deux maxima. A l'avenir, le Gouvernement refusera son approbation à tout traitement excédant les taux susdits. Il est cependant entendu qu'il ne sera pas touché aux situations acquises des titulaires définitivement nommées et dont le traitement était déjà approuvé par le Gouvernement avant la décision susdite du 13 avril 1933.

*Bâtiments scolaires.* — Dans l'intérêt de l'hygiène, l'installation de la lumière électrique et de la conduite d'eau s'impose pour toutes les écoles. — Les travaux extraordinaires à exécuter aux bâtiments scolaires pendant les vacances devront être com-

plétés, (Z. 146, Sammlung Bagener, S. 283); genannter Beschluß behält jedoch ausdrücklich dem Sanitätsinspektor das Recht vor, über Schließung und Wiederöffnung einer Schule zu entscheiden. Alle getroffenen Maßnahmen sind den Schulbehörden zur Kenntnis zu bringen.

*Nebeneinrichtungen der Schule.* — Alle Nebeneinrichtungen der Schule (Wader, Brausebäder, Zahnkliniken, Besuche des Schularztes oder der Pflegerinnen usw.) sind außerhalb der Schulstunden anzusehen. Ebenso die Wahl des Vertreters des Lehrpersonals in der Schulkommission.

*Gehälter der Leiterinnen von Kinderbewahrschulen.* — Die Schulbehörden haben die Notwendigkeit festgestellt, die Gehälter der Leiterinnen von Kinderbewahrschulen einheitlicher zu regeln und sie den Gehältern des Lehrpersonals des Primär- und mittlern Unterrichts gerechter anzupassen. Zu diesem Zwecke setzt der Regierungsbeschluß vom 13. April 1933 für die Kindergärtnerinnen folgendes Höchstgehalt fest: 1.500—2.550 Fr. (sieben dreijährige Zulagen von 150 Fr.), bei vollständiger Anrechnung der Indexziffer und unter Ausschluß einer Ortszulage. Dieses Gehalt entspricht dem der ersten Gehaltsgruppe der Staatsbeamten, die auch die Lehrerinnen technischer Kurse an den Mädchenlyzeen begreift. Für Ordensschwwestern beträgt das Höchstgehalt die Hälfte: 750—1.275 Fr. (sieben dreijährige Zulagen von 75 Fr.), gleichfalls bei vollständiger Anrechnung der Indexziffer und unter Ausschluß einer Ortszulage. Es steht den Gemeindeverwaltungen frei, Gehälter zu bewilligen, die niedriger sind als obige Höchstgehälter. Die Regierung wird in Zukunft kein Gehalt genehmigen, das diese Höchstziffer übersteigt. Doch bleiben selbstverständlich alle erworbenen Rechte der Leiterinnen von Kinderbewahrschulen gewahrt, falls sie eine definitive Ernennung besitzen und ihr Gehalt vor dem besagten Beschluß vom 13. April 1933 durch die Regierung genehmigt wurde.

*Schulgebäude.* — Im Interesse der Gesundheitspflege müssen alle Schulen mit elektrischem Licht und Wasserleitung ausgestattet werden. — Die außergewöhnlichen Arbeiten, die während der Herbstferien in den Schulgebäuden ausgeführt werden

mencés dès la clôture de l'année scolaire, afin que la rentrée n'en soit pas retardée.

sollen, müssen sofort am Schlusse des Schuljahres begonnen werden, damit der Schulbeginn keine Verzögerung dadurch erleide.

Luxembourg, le 29 mai 1933.

Luxemburg, den 29. Mai 1933.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jof. Bech.*

**Avis. — Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté grand-ducal du 30 mai 1933, M. Léon *Duscherer*, commerçant à Mersch, secrétaire général de la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, a été nommé membre de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels, en remplacement de M. Michel *Schaack*, décédé. M. *Duscherer* achèvera le mandat de M. *Schaack* qui prendra fin le 27 janvier 1934. — 1<sup>er</sup> juin 1933.

**Avis. — Convention internationale de l'Opium.** — Le *Chili* a fait déposer au Secrétariat de la Société des Nations, le 11 avril 1933, l'instrument de ratification par S. Exc. le Président de la République du Chili, sur la *Convention internationale de l'Opium et Protocole signés à Genève le 19 février 1925* (2<sup>me</sup> Conférence de l'Opium). — 2 juin 1933.

**Avis. — Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers.** — L'instrument d'adhésion de Sa Majesté le Roi de *Yougoslavie* à la Convention ci-dessus, conclue à Genève le 30 mars 1931, a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 9 mai 1933. Le Gouvernement yougoslave adhère également au Protocole annexe de cette convention. — 2 juin 1933.

**Avis. — Conventions internationales du Travail.** — Le *Vénézuéla* a ratifié la *Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session (Genève, 1921). Cette ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 28 avril 1933.

Le Gouvernement *yougoslave* a ratifié la *Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa douzième session (Genève, 1929). Ladite ratification officielle a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 22 avril 1933. — 2 juin 1933.

**Avis. — Sociétés d'élevage.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « *Rinderzucht-Genossenschaft von Burscheid* » a déposé au secrétariat communal de Burscheid l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 2 juin 1933.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, en date du 31 mai 1933, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formulée par exploit du même huissier, en date du 27 avril 1933, au paiement du capital et des intérêts et dividendes de deux actions de la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité à Luxembourg (Cégédel) n° 62625 et 62626 de 500 fr. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1894, concernant la perte des titres au porteur. — 1<sup>er</sup> juin 1933.

---

**Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets.** — Aux dates des 26 avril, 9, 17, 18, 22 et 26 mai 1933, les livrets n°s 17213, 21358, 28750, 269265, 309556 et 338448 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 26 avril 1933, les livrets n°s 319.208, 266666, 30674, 149039 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 mai 1933.

